Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260622-DEL2026_6-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE BÉGARD
SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents à la séance : 15
Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 12 juin 2026
Date d'affichage : 12 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente, le comité d'administration, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gildas HERVÉ.

Présents : HERVÉ Gildas, TOUDIC Marie Evelyne, MARTIN Sébastien, LE MIGNOT Daniel, PICART Olivier, KERTUDO Maryline, BICZO Sylviane, LE GUEVELLOU Marjorie, LEBRETHON-MARY Joëlle, MARTIN Séverine, MEHAT Camille, GUEGUEN Justine, SAMSON Marine, CHARLIER Claire, ANTHOINE Julien.

Absents : GEFFROY Séverine, SARIAN Virginie, RIQUELME Mélissa

Procuration : GEFFROY Séverine à HERVÉ Gildas

Assistaient à la réunion : LOSTANLEN Yannick

Secrétaire de séance : KERTUDO Maryline

N° 2026-06

DÉLÉGATIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, telles qu'elles sont modifiées par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 permettent au comité d'administration de déléguer certaines compétences au Président. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer l'assemblée délibérante.

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration, il y a lieu de déléguer au Président une partie des matières décrites à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Comité d'administration, après en avoir délibéré avec :

Nombre de suffrages exprimés :	*16*
Votes Pour :	*15*
Votes Contre :	*1*
Abstention :	*0*

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 022-212200042-20260622-DEL2026_6-DE

DÉCIDE de confier au Président, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1. procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les limites suivantes : prêt de trente mille euros maximum ;
2. procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au *a* de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
9. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. intenter au nom du Comité d'administration les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par celui-ci.

Les délégations consenties en application du 2. du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'assemblée.

Le Comité d'administration autorise le Président à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le comité au Président.

Le Comité d'administration décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties au Vice-Président et aux délégués du conseil municipal en cas d'empêchement du Président.

En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité territoriale rendra compte au Comité d'administration des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Fait et délibéré à Bégard le 25 juin 2026,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Gildas HERVÉ

CAISSE DES ECOLES
Ville de Bégard
22140 BEGARD

La secrétaire de séance,
Maryline KERTUDO